
Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 2 AVRIL 2007

Président: M. Evelio Alvarado (Guatemala)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa vingt-cinquième réunion le 2 avril 2007.¹ L'ordre du jour proposé pour la réunion, qui figurait dans l'aérogramme WTO/AIR/2985 distribué le 23 mars 2007, a été adopté comme suit:

Table des matières

1.	Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion.....	1
2.	Notifications.....	5
i)	<i>Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et/ou législations).....</i>	<i>5</i>
ii)	<i>Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications).....</i>	<i>5</i>
iii)	<i>Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation).....</i>	<i>6</i>
3.	Autres questions.....	7
	<i>Renseignements sur les activités d'assistance technique liées à l'Accord sur les procédures de licences d'importation</i>	<i>7</i>
4.	Date de la prochaine réunion	7
5.	Élection du bureau.....	8

1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion

1.1 Le Président a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, un total de 15 notifications avaient été reçues: trois notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) sur la législation/les publications; deux au titre de l'article 5:1 à 5:4 sur de nouvelles procédures de licences ou des modifications apportées aux procédures en vigueur; et dix au titre de l'article 7:3 – réponses au questionnaire. À la date de la réunion, sur un total de 150 Membres, en comptant les Communautés

¹ La réunion devait initialement se tenir le 30 mars 2007.

européennes (CE-27) comme un seul Membre, 21 Membres², y compris le Viet Nam – Membre ayant accédé le plus récemment à l'OMC – n'avaient pas présenté de notification au titre de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Le Président a instamment invité les Membres qui n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs lois et réglementations ayant trait aux procédures de licences d'importation de présenter leurs notifications au Comité sans plus attendre.

1.2 S'agissant des notifications des lois et règlements des Membres (au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)), seuls 92 Membres, au total (en comptant les CE-27 comme un seul Membre), avaient présenté des notifications. Ainsi, 31 Membres devaient encore présenter leurs notifications au titre de cette disposition. Au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5, seuls 26 Membres (en comptant les CE-27 comme un seul Membre) avaient notifié de nouvelles procédures de licences ou des modifications apportées aux procédures existantes. Sur ce nombre, un Membre (la Papouasie-Nouvelle-Guinée) avait notifié des modifications apportées aux procédures de licences d'importation sans présenter de notifications initiales de législation ni de réponses au questionnaire. Le Président a instamment prié les Membres qui n'avaient pas encore notifié soit leurs nouvelles procédures de licences soit les modifications apportées aux procédures existantes de le faire. Il a informé le Comité qu'alors que l'article 5:5 de l'Accord autorisait les Membres à présenter des contre-notifications, à ce jour aucune contre-notification n'avait été reçue. S'agissant des réponses au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3, le Président a informé le Comité qu'au total, seuls 89 Membres (en comptant les CE-27 comme un seul Membre) avaient présenté leurs réponses au questionnaire depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Il a également rappelé que l'échéance annuelle pour les réponses était fixée au 30 septembre, une échéance qui n'était souvent pas respectée par de nombreux Membres. Il a instamment prié les Membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire de présenter leurs réponses sans plus attendre. Il a insisté sur le fait que les Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences ou n'avaient pas de lois ou règlements en rapport avec l'Accord étaient aussi supposés notifier ce fait au Comité afin qu'un aperçu complet des régimes de licence de l'ensemble des Membres puisse être établi. Le Président a demandé au Secrétariat d'envoyer des rappels aux Membres à cet égard avant le 30 septembre 2007 et a déclaré que les Membres ne respectaient guère leurs obligations de notification au titre de l'Accord. Enfin, il a informé le Comité que le Secrétariat avait contacté la délégation ou la capitale des Membres qui avaient envoyé des projets de notification incomplets au RCN. Ces notifications étaient incomplètes car il manquait des exemplaires de la législation ou le résumé dans l'une des trois langues officielles de l'OMC. Cependant, dans la plupart des cas, ces contacts n'avaient suscité aucune réaction.

1.3 Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays remerciait les Membres qui avaient présenté des notifications, et en particulier ceux qui l'avaient fait pour la première fois, car la notification du régime de licences, ou de l'absence d'un tel régime, était au centre des obligations découlant de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il a remercié le Congo, Israël, le Rwanda, l'Arabie Saoudite et la Thaïlande pour leurs réponses initiales au questionnaire sur les licences d'importation et a exhorté les pays qui n'avaient jamais présenté de notification au titre de l'Accord de le faire sans délai. Il a souligné que les licences d'importation en soi pouvaient constituer une source importante de restrictions non tarifaires à l'importation sur de nombreux marchés. Aussi la transparence au Comité était-elle importante pour atténuer ces effets. Les réponses aux questions posées par d'autres Membres étaient aussi un élément important et sa délégation soulèverait certains points à cet égard. Les États-Unis appréciaient le travail accompli par le Président et par le Secrétariat en vue d'encourager la conformité, comme l'envoi de rappels aux Membres concernant les notifications, et estimaient que les efforts soutenus à ce propos avaient considérablement amélioré la situation des notifications.

² Angola, Belize, Botswana, Cambodge, Congo, Djibouti, Égypte, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Koweït, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Tanzanie et Viet Nam.

1.4 Le Comité a pris note des déclarations.

1.5 Le Président a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, les questions et réponses des délégations ci-après concernant les régimes de licences maintenus par quelques Membres avaient été distribuées dans la série de documents G/LIC/Q/-: i) questions de l'Australie à la Malaisie, du Mexique au Guatemala, des États-Unis au Brésil et à l'Indonésie (documents G/LIC/Q/MYS/4, G/LIC/Q/GTM/2, G/LIC/Q/BRA/3/Add.2 et G/LIC/Q/IDN/7/Add.1, respectivement); et ii) réponses des États-Unis aux questions posées par la Chine (document G/LIC/Q/USA/2). Le Président a également dit que le Secrétariat, conformément aux procédures de notification convenues par le Comité le 6 novembre 2001, avait rappelé aux délégations de la Malaisie, du Guatemala, du Brésil et de l'Indonésie qu'elles n'avaient pas encore répondu aux questions qui leur avaient été posées concernant leurs régimes de licences. Il a invité les délégations qui étaient en mesure de communiquer des réponses aux questions de le faire, en gardant à l'esprit le fait que, conformément aux procédures adoptées par le Comité (G/LIC/4), elles étaient tenues de communiquer des réponses par écrit, avec copies au Secrétariat et aux délégations qui avaient soulevé les questions.

1.6 Le représentant de la Malaisie a informé le Comité que les questions posées par l'Australie (G/LIC/Q/MYS/4) avaient été envoyées aux autorités de sa capitale mais que sa délégation n'avait pas encore reçu des réponses, car les détails du régime de licences d'importation sur lesquels portaient les questions de l'Australie impliquaient le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie ainsi que différents départements du Ministère de l'agriculture. L'intervenant a dit qu'il pensait que les autorités de sa capitale répondraient à ces questions dans les semaines à venir.

1.7 Le représentant de l'Australie a remercié la Malaisie pour les renseignements fournis et a rappelé l'intérêt exprimé par sa délégation concernant le régime de licences d'importation de la Malaisie étant donné que les produits visés par les mesures d'importation, qui allaient des véhicules automobiles à divers produits agricoles, représentaient environ un tiers des lignes tarifaires malaisiennes.

1.8 Le représentant du Guatemala a informé le Comité que les questions posées par le Mexique (G/LIC/Q/GTM/2) avaient été transmises aux autorités de sa capitale, que celles-ci continuaient de les examiner, et que les réponses seraient communiquées au Mexique et au Comité le plus tôt possible.

1.9 Le représentant du Mexique a remercié le Guatemala pour les renseignements fournis et a déclaré que sa délégation attendrait les réponses dans les plus brefs délais.

1.10 Le représentant des États-Unis a rappelé les réponses orale du Brésil à la réunion précédente du Comité et s'est félicité des notifications du Brésil au titre des articles 5; 7:3; 1:4 a) et 8:2 b), distribuées sous les cotes G/LIC/N/2/BRA/3; G/LIC/N/3/BRA/5 et G/LIC/N/1/BRA/3, respectivement. Il a dit que les notifications apportaient des renseignements généraux sur le régime de licences d'importation du Brésil mais ne répondaient pas aux questions qui avaient été adressées par les États-Unis à propos de certains produits à base de lithium, notamment l'hydroxyde de lithium et le carbonate de lithium, à propos desquels les États-Unis n'avaient cessé de demander des renseignements depuis trois ans. Les produits à base de lithium naturel, tels que le carbonate de lithium et l'hydroxyde de lithium, faisaient tous l'objet d'échanges commerciaux, étaient largement disponibles sur les marchés mondiaux et commercialisés partout dans le monde, puisqu'ils étaient des éléments importants entrant dans la fabrication d'un certain nombre de produits commerciaux courants. Les États-Unis n'avaient connaissance d'aucun autre pays que le Brésil qui applique des restrictions à l'importation des composés naturels du lithium. À la réunion du Comité d'octobre 2006, la délégation des États-Unis avait demandé à nouveau à être informée des conclusions du groupe interministériel et avait présenté une nouvelle fois des questions écrites, qui avaient été distribuées sous la cote G/LIC/Q/BRA/3/Add.2. L'intervenant a demandé au Brésil de communiquer les

conclusions du groupe interministériel au Comité et de répondre aux questions écrites, puisque le Brésil n'avait ni notifié les restrictions qu'il appliquait à ces produits, ni répondu aux questions. Il a demandé en outre aux autorités brésiliennes de veiller à ce que leur régime de licences d'importation pour ces produits soit pleinement compatible avec les exigences de l'OMC.

1.11 En réponse, le représentant du Brésil a informé le Comité que la préoccupation soulevée par les États-Unis avait été discutée aux réunions du Comité tout comme au niveau bilatéral. À la réunion bilatérale, le Brésil avait donné quelques renseignements et explications sur la procédure de consultation en cours. Malheureusement, les autorités de sa capitale n'avaient encore donné ni instructions finales ni réponses, puisque qu'elles examinaient encore la question.

1.12 Le représentant de l'Indonésie, s'agissant des questions posées par les États-Unis et distribuées sous la cote G/LIC/Q/IDN/7/Add.1, a informé le Comité que l'Indonésie avait amendé le Décret du Ministère du commerce n° 732/MPP/Kep/10/2002 concernant la réglementation des importations de textiles et de produits textiles. En vertu de ce dernier et conformément à l'article 2:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Indonésie appliquait des procédures de licences automatiques comme suit: "le Directeur général délivrera ou refusera de délivrer une attestation de producteur-importateur de textiles (PI textiles), comme il est indiqué à l'article 3, dans un délai maximal de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande d'attestation aura été reçue".

1.13 Le représentant des États-Unis a remercié l'Indonésie pour ses réponses et a réitéré la demande visant à ce que le gouvernement indonésien élimine ou modifie son régime de licences d'importation existant appliqué en vertu du Décret n° 732/2002, supprime les dispositions qui restreignaient ou faussaient les échanges, et mette son régime de licences d'importation en conformité avec les prescriptions de l'OMC. La délégation des États-Unis restait préoccupée par le fait que les importateurs se voyaient imposer une charge excessive lorsqu'ils s'efforçaient d'obtenir des licences d'importation pour les textiles. L'Indonésie exigeait que tous les importateurs présentent au Ministre du commerce un rapport mensuel qui indiquait chaque importation de tissus par date, destination, quantité, droits et pays d'origine, et exigeait en outre qu'ils présentent un état annuel pour recevoir une licence d'importation. Ces prescriptions pourraient faire indûment obstacle aux échanges légitimes. Selon les États-Unis, le Décret n° 732/2002 restreignait et faussait en exigeant que seuls les fabricants puissent importer des tissus, lesquels ne pouvaient être ni vendus ni autrement cédés à d'autres acheteurs légitimes, ce qui limitait inutilement le marché des tissus importés, donnait aux producteurs nationaux la possibilité de limiter la concurrence à l'importation et restreignait d'une manière déloyale l'accès aux tissus importés pour les acheteurs au détail et les autres distributeurs. Dans le même temps, les tissus produits dans le pays et répondant aux critères prévus à l'Appendice 1 du décret pouvaient être librement vendus ou autrement cédés, sans être soumis aux procédures et aux prescriptions imposées aux acheteurs de tissus importés. Dans ses réponses précédentes, au paragraphe 6 ii) du document G/LIC/Q/IDN/5 et dans ses réponses à l'Australie dans le document G/LIC/Q/IDN/6, le gouvernement de l'Indonésie a indiqué explicitement que le délai de dix jours pour la délivrance d'une licence était "bien inférieur aux 30 jours ouvrables prévus dans les dispositions de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation" pour qu'une demande soit approuvée. Cette affirmation indiquait que les licences étaient en fait non automatiques. Cependant, dans le document G/LIC/Q/IDN/8, l'Indonésie avait déclaré que le régime était "automatique". L'intervenant a donc demandé à l'Indonésie d'expliquer si le Décret instaurait un régime de "licences d'importation automatiques", tel que défini à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ou de "licences d'importation non automatiques", tel que défini à l'article 3 dudit accord, et de faire rapport au Comité.

1.14 Le représentant de la Chine a remercié les États-Unis pour leurs réponses aux questions posées par son pays dans les documents G/LIC/Q/USA/1 et 2.

1.15 Le représentant de l'Australie a rappelé les questions posées par sa délégation à la Chine concernant les procédures de licences d'importation applicables aux minerais de fer et de cuivre, question qui avait été soulevée trois fois au Comité. Ses autorités surveillaient ces régimes et étaient préoccupées par leur compatibilité avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Compte tenu de cette préoccupation et des intérêts commerciaux substantiels de l'Australie par rapport à ces régimes, sa délégation avait soulevé quelques questions dans le document G/LIC/Q/CHN/19, après le cinquième examen transitoire concernant la Chine. L'intervenant a exhorté la Chine à répondre, car il s'agissait d'une question importante pour un certain nombre de Membres.

1.16 Le représentant de la Chine a répondu qu'à la réunion précédente, sa délégation avait donné une réponse par oral et que la réponse écrite était en cours de traduction.³

1.17 Le Comité a pris note des déclarations.

2. Notifications

i) *Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et/ou législations)*

2.1 Le Président a rappelé qu'au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) et conformément aux procédures de notification dont le Comité était convenu⁴, tous les Membres étaient tenus de publier leurs lois, réglementations et procédures administratives et de les notifier au Comité lorsqu'ils devenaient Membres de l'OMC, en fournissant des copies de toutes publications, lois ou réglementations pertinentes. Toutes modifications ultérieures apportées à ces lois et réglementations devaient également être notifiées. Il a informé le Comité que trois notifications au titre de ces dispositions avaient été présentées au Comité par les Membres suivants: l'Arménie (G/LIC/N/1/ARM/2); le Costa Rica (G/LIC/N/1/CRI/2) et la Tunisie (G/LIC/N/1/TUN/2 et Corr. 1). Il a rappelé qu'à la réunion précédente, compte tenu du nombre de notifications reçues, il avait été décidé que la notification présentée par le Brésil (G/LIC/N/1/BRA/3) serait examinée à la réunion en cours et qu'après l'envoi de l'aérogamme convoquant la réunion précédente, une notification de Haïti (G/LIC/N/1/HTI/2) avait également été reçue et que cette notification serait aussi examinée à la réunion en cours.

2.2 Le Comité a pris note des notifications.

ii) *Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications)*

2.3 Le Président a rappelé qu'au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5 les Membres qui établissaient des procédures de licences ou qui apportaient des modifications à ces procédures de licences étaient tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication. Le paragraphe 2 de l'article 5 énumérait les renseignements qui devraient être inclus dans ces notifications. Les Membres devaient aussi présenter des copies des publications dans lesquelles ces renseignements étaient publiés. De plus, le paragraphe 5 de l'article 5 prévoyait la possibilité de présenter des contre-notifications lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions

³ Distribuée après la réunion sous la cote G/LIC/Q/CHN/20.

⁴ G/LIC/3.

des paragraphes 1 à 3 de l'article 5. Le Président a informé le Comité qu'il y avait eu deux notifications au titre de cette disposition, présentées par le Costa Rica (G/LIC/N/2/CRI/1) et la Corée (G/LIC/N/2/KOR/1). Le Président a rappelé, en outre, qu'à la réunion précédente, il avait informé le Comité que la notification présentée par le Brésil au titre de ce point de l'ordre du jour (G/LIC/N/2/BRA/3) n'avait pas été traduite dans les trois langues officielles de l'OMC et serait aussi examinée à la réunion en cours.

2.4 Le Comité a pris note des notifications.

iii) Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation)

2.5 Le Président a informé le Comité que dix notifications de neuf Membres avaient été présentées au Comité, de la part du Costa Rica, de la Dominique, des Communautés européennes, de l'Indonésie, de la Corée, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Trinité-et-Tobago et de Singapour.⁵ Il a rappelé qu'à la réunion précédente, il avait annoncé que les notifications du Canada et de Haïti⁶, reçues après la publication de l'aérogamme convoquant ladite réunion, seraient examinées à la réunion en cours. Il a rappelé, en outre, que les notifications mentionnées dans l'aérogamme convoquant la réunion précédente et émanant de l'Australie; du Brésil; de la Chine; de la Colombie; de la République démocratique du Congo; d'Israël; de la République kirghize; de la Malaisie; de Sainte-Lucie; de l'Arabie saoudite; et de la Turquie⁷, seraient également examinées à la réunion en cours. S'agissant des notifications reçues de la Thaïlande et de la Trinité-et-Tobago (G/LIC/N/3/THA/1 et G/LIC/N/3/TTO/5), qui n'étaient pas disponibles dans les trois langues officielles de l'OMC, il a annoncé qu'elles seraient examinées à la réunion suivante et a invité les délégations à formuler des questions et des observations qui seraient considérées par la Thaïlande et par la Trinité-et-Tobago à ladite réunion.

2.6 Le Comité a pris note des déclarations et des notifications.

2.7 Le représentant des États-Unis a formulé plusieurs observations et questions concernant la réponse de l'Argentine au questionnaire annuel, reproduite dans le document G/LIC/N/3/ARG/3. L'Argentine avait déclaré que "les licences d'importation de chaussures [étaient] attribuées tant aux producteurs étrangers qu'aux producteurs nationaux". L'Argentine pourrait-elle décrire comment ces licences étaient attribuées? L'Argentine avait également déclaré qu'"il [était] délivré des certificats qui [devaient] être présentés avec les autres documents exigés lors du dédouanement des marchandises". L'Argentine pourrait-elle expliquer comment ces certificats étaient délivrés? En réponse à la question n° 4 du questionnaire, qui faisait référence au fait de savoir si le régime de licences "vis[ait] à restreindre la quantité ou la valeur des importations", l'Argentine avait répondu que "le régime ne vis[ait] à restreindre ni la quantité ni la valeur des importations". Cependant, dans sa réponse à la question 6.IV du même questionnaire, l'Argentine avait déclaré que "s'agissant des chaussures, les contingents en vigueur [étaient] une conséquence de l'application d'une mesure de sauvegarde". Y avait-il actuellement en Argentine un contingent en vigueur applicable aux chaussures? Ce contingent était-il appliqué en restreignant le nombre de licences d'importation

⁵ G/LIC/N/3/CRI/4; G/LIC/N/3/DMA/2; G/LIC/N/3/EEC/9 et Add.1; G/LIC/N/3/IDN/3; G/LIC/N/3/KOR/5; G/LIC/N/3/THA/1; G/LIC/N/3/TTO/5; G/LIC/N/3/TUN/4 et G/LIC/N/3/SGP/5.

⁶ G/LIC/N/3/CAN/5 et Corr.1 et G/LIC/N/3/HTI/3.

⁷ G/LIC/N/3/AUS/3; G/LIC/N/3/BRA/5; G/LIC/N/3/CHN/5; G/LIC/N/3/COL/4; G/LIC/N/3/COD/1; G/LIC/N/3/ISR/1; G/LIC/N/3/KGZ/2; G/LIC/N/3/MYS/2; G/LIC/N/3/LCA/4; G/LIC/N/3/SAU/1; et G/LIC/N/3/TUR/6, respectivement.

délivrées pour les chaussures? L'Argentine pourrait-elle indiquer les mesures de sauvegarde ou toute autre restriction quantitative appliquées conformément aux règles de l'OMC qui justifieraient les efforts qu'elle déployait pour limiter ces importations? Dans la question n° 6.V, il était demandé à l'Argentine d'indiquer quels étaient les délais qui lui étaient nécessaires pour examiner les demandes; l'Argentine avait répondu que les certificats d'importation pour des produits comme les chaussures et les jouets requéraient un "maximum [de] 30 jours échus". Cependant, les exportateurs des États-Unis avaient signalé que, dans la pratique, le délai d'examen était compris entre 60 et 90 jours. L'Argentine pourrait-elle indiquer comment elle examinait les demandes de licences d'importation non automatiques pour faire en sorte que son régime soit pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC? L'intervenant a demandé à l'Argentine d'informer les États-Unis au sujet des questions soulevées et de s'assurer que son régime de licences d'importation pour ces produits était pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC.

2.8 En réponse, la représentante de l'Argentine a dit qu'elle transmettrait les questions aux autorités de sa capitale et a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, sa délégation avait répondu aux questions posées par les États-Unis à une réunion ultérieure, et que certaines d'entre elles avaient été soulevées une fois encore par les États-Unis.

2.9 Le Comité a pris note des déclarations et des questions.

3. Autres questions

Renseignements sur les activités d'assistance technique liées à l'Accord sur les procédures de licences d'importation

3.1 Le Président a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, deux pays en cours d'accession avaient demandé au Secrétariat une assistance technique concernant l'Accord sur les procédures de licences d'importation: le Monténégro et le Tadjikistan. À cet égard, un séminaire national, avec la participation de représentants de différents ministères et institutions gouvernementales, s'était tenu à Podgoricza, au Monténégro, les 14 et 15 novembre 2006. Un autre séminaire national s'était tenu à Dushanbe, au Tadjikistan, du 5 au 7 mars 2007. L'objectif de ces deux activités était de renforcer les compétences administratives des différentes autorités afin qu'elles saisissent clairement le but, les objectifs et les spécificités de l'Accord. Une formation avait également été donnée pour permettre aux autorités de faire la différence entre les deux types de licences d'importation et d'autres obstacles au commerce dont les objectifs légitimes pouvaient être réalisés d'une meilleure manière grâce à des mesures moins restrictives et perturbant moins les échanges, comme les règlements techniques, les mesures sanitaires et phytosanitaires, etc. Ces domaines avaient été couverts selon les souhaits des autorités locales afin de mieux réagir et répondre aux préoccupations et questions soulevées par les Membres à propos des procédures de licences d'importation dans le cadre du processus d'accession du Monténégro et du Tadjikistan. Le Secrétariat avait reçu deux demandes supplémentaires d'assistance technique émanant de la Serbie et du Belize.

3.2 Le Comité a pris note des renseignements donnés.

4. Date de la prochaine réunion

4.1 Le Président a informé les Membres que le Secrétariat avait provisoirement fixé au lundi 8 octobre 2007 la date de la réunion suivante du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient convoquées si nécessaire. Il a également rappelé aux Membres que le sixième examen transitoire concernant la Chine se tiendrait à la réunion suivante. Il a encouragé les Membres à envoyer leurs questions à la Chine le plus tôt possible afin de permettre à celle-ci de préparer ses réponses à l'avance.

4.2 Le Comité a pris note des renseignements donnés.

5. Élection du bureau

5.1 Le Comité a élu par acclamation M. Marco J. KASSAJA (Tanzanie) Président du Comité, fonction qu'il exercera jusqu'à la fin de la première réunion de 2008, conformément à la règle 12 du Règlement intérieur du Comité (G/L/147). Il a également élu par acclamation Mme Anna ASHIKALI (Chypre) Vice-Présidente.
